

1. PRINCIPE DE LA SOUMISSION A LA TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires (TS) est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (que leurs activités soient hors du champ de la TVA ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées) l'année du versement des rémunérations ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile qui précède celle du paiement desdites rémunérations (code général des impôts (CGI) article 231-1).

La taxe sur les salaires concerne les employeurs domiciliés ou établis en France.

2. LES EMPLOYEURS NON SOUMIS A LA TAXE SUR LES SALAIRES (CGI ART. 231-1)

Certains employeurs ne sont pas soumis à la TS. Il s'agit notamment :

- des collectivités locales, et de leurs régies personnalisées mentionnées à l'article L.1412-2 du code général des collectivités territoriales et leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres de formation des personnels communaux, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre et subventionnés par les collectivités locales, des caisses des écoles et, à compter du 1^{er} septembre 2007, des établissements d'enseignement supérieur visés au livre VII du code de l'éducation qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat ;
- des particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile et/ou d'une assistante maternelle agréée ou utilisant le concours de plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer ;
- des employeurs (petites entreprises) dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement des rémunérations, n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI (art. 231-1, al. 2).

Par ailleurs, il existe des règles particulières applicables aux employeurs agricoles (CGI ann. III, art. 53 à 53 quater).

3. LES REMUNERATIONS EXONEREES DE TAXE SUR LES SALAIRES

Il en est ainsi :

- de l'avantage résultant d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions mentionnées à l'article 231 bis S du CGI ;
- des contributions versées par l'employeur aux fonds d'assurance-formation, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.6332-8 du code du travail (CGI art. 231 bis T) ;
- des rémunérations payées par l'État sur le budget général lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence (CGI art. 231-1, al. 4) ;
- de certains revenus de remplacement (allocations chômage) ;
- des rémunérations versées aux apprentis ;
- de la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat spécifiques de travail (certains "emplois aidé") ;
- des salaires versés par les organismes et œuvres d'utilité générale mentionnés à l'article 261-7-1°, a et b, du CGI dont les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif sont exonérés de TVA, ainsi que des salaires versés par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA (CGI art. 231 bis L) ;
- des rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un ou plusieurs salariés à domicile dans les conditions prévues à l'article 231 bis P du CGI ;
- des rémunérations versées depuis le 1er janvier 2006 aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CGI art. 231 bis R).

4. L'ASSIETTE DE LA TAXE

L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant le montant total des rémunérations (au sens de la réglementation sociale) imposables par le rapport existant l'année précédant celle de leur paiement, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Ce rapport d'assujettissement à la taxe, est calculé comme suit :

- au numérateur, le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA, lequel s'entend du total des recettes (notamment les subventions non soumises à la TVA à l'exception des subventions d'équipement et des "subventions exceptionnelles") et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA, y compris par conséquent ceux correspondant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA ;
- au dénominateur, le chiffre d'affaires total, lequel s'entend du total des recettes et autres produits réalisés par l'employeur, qu'elles qu'en soient l'origine et la qualification, qui comprend aussi les recettes et produits correspondant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA.

5. LA LIQUIDATION DE LA TAXE

La taxe sur les salaires est calculée en fonction d'un barème progressif.

Le taux applicable aux rémunérations versées en 2009 est de 4,25% sur la fraction de la rémunération brute annuelle n'excédant pas 7.461 euros, de 8,50% sur la fraction de la rémunération brute annuelle supérieure à 7.461 euros et n'excédant pas 14.901 euros et de 13,60% pour la fraction supérieure à 14.901 euros.

La taxe n'est pas exigible lorsque son montant annuel n'excède pas 840 euros. Lorsque ce montant est supérieur à 840 euros sans excéder 1.680 euros, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1.680 euros et ce montant.

Enfin, il existe un abattement en faveur des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des syndicats professionnels, des fondations reconnues comme établissements d'utilité publique, des congrégations et des mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de 30 salariés, dont le montant s'établit à 5.890 euros au titre des rémunérations versées en 2009.